

N° de l'OMP :  
N° MINOS : 0  
N° MINUTE :

Extrait des Minutes du Greffe  
du Tribunal d'instance  
de SAINT-DENIS (93)

TRIBUNAL DE POLICE DE BOBIGNY  
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

République Française  
Au nom du Peuple Français

Audience du VINGT SEPTEMBRE DEUX MIL DIX-HUIT à NEUF HEURES ainsi  
constituée :

**Mention minute :**

Délivré le : 20/09/18

**Président** : M. Pierre BAGNÈRES  
**Greffier** : Mme Saïda LACHGUER  
**Ministère Public** : Mme MENAHEM Lola

Copie Exécutoire le :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 14/06/2018 à 09:30 (chambre Tribunal d'Instance de Saint-Denis) en délibéré prorogé, 12/04/2018 à 09:30 (chambre Tribunal d'Instance de Saint-Denis) à la demande des parties, 15/02/2018 à 09:30 à la demande des parties ;

A :

**Le jugement suivant a été rendu :**

Signifié / Notifié le :

**ENTRE**

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

**D'UNE PART ;**

**ET**

Extrait finance :  
RCP : /  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**PREVENU**

**Nom** :  
**Prénoms** : Sexe : M  
**Date de naissance** :  
**Lieu de naissance** : Dépt : 93  
**Demeurant** :

**Mode de comparution** : non-comparant représenté avec mandat

**Avocat** : Maître LESAGE Matthieu avocat au Barreau de Paris

**Prévenu de :**

1) UTILISATION EN AGGLOMERATION, PAR CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, DU MOTEUR A DES REGIMES EXCESSIFS (Code Natinf : 22655)

2) CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE (Code Natinf : 217) avec le véhicule immatriculé CF-721-TN

3) INOBSERVATION PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE ART. R.412-30 AL1, AL. 2, AL. 4 du C. ROUTE avec le véhicule immatriculé DF-052-FA.

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Monsieur a été cité à l'audience du 14/06/2018 par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 23/05/2018 ;

Le Président a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites

par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour **Monsieur** .

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### L'action publique :

Attendu que Monsieur . est poursuivi pour avoir à :

- ST DENIS (RUE DANIELLE CASANOVA) en tout cas sur le territoire national, le 28/05/2015, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- UTILISATION EN AGGLOMERATION, PAR CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, DU MOTEUR A DES REGIMES EXCESSIFS

Faits prévus et réprimés par ART.R.318-3 AL.1, AL.4 C.ROUTE. ART.10 ARR.MINIST DU 13/04/1972., ART.R.318-3 AL.5 C.ROUTE.

- ST DENIS (14 RUE DE LORRAINE) en tout cas sur le territoire national, le 17/06/2016, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE avec le véhicule immatriculé CF-721-TN  
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-10 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-10 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

- ST DENIS ( STADE DE FRANCE ) en tout cas sur le territoire national, le 02/10/2015 à 14H50, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE ART. R.412-30 AL1, AL. 2, AL . 4 du C. ROUTE avec le véhicule immatriculé DF-052-FA. (ART. R.412-30 AL1, AL. 2, AL . 4 du C. ROUTE.)

#### Sur l'exception de prescription de l'action publique :

**PAR CES MOTIFS**

**Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [nom] prévenu ;**

**L'action publique :**


**DECLARE Monsieur [nom] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;**

**LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;**

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Pierre BAGNÈRES, président, assisté de Madame Saïda LACHGUER, greffier, présent à l'audience du 14/06/2018.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,



Le Président,



Pour copie certifiée conforme  
Le Greffier

